

Maisons-Alfort, le 13 janvier 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du 6 mars 2002, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine »

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 décembre 2004, par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mars 2002, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine.

L'examen du projet d'arrêté ainsi que de la version B du cahier des charges de l'ACERSA montre que :

- la modification proposée pour l'arrêté relève de la forme et n'introduit pas de changement dans les obligations de prophylaxie de l'hypodermose bovine ;
- les modifications concernant le cahier des charges ont pour objectif de simplifier les procédures compte tenu des progrès obtenus dans la lutte contre l'hypodermose bovine et de permettre à l'Etat de s'assurer de la qualité du travail du maître d'œuvre de la prophylaxie (groupements de défense sanitaire).

Considérant la nécessité d'adapter les textes à l'obligation de lutter contre l'hypodermose bovine ;

Considérant la situation épidémiologique favorable de l'hypodermose bovine en France, qui permet une extension des zones assainies et autorise une diminution du nombre de troupeaux à surveiller ;

Considérant la désignation en cours d'un laboratoire de référence ainsi que l'avait préconisé le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » dans un avis précédent (2001-SA-0292) ;

Considérant les limites du contrôle visuel actuellement mis en oeuvre pour le dépistage des cheptels infectés et les niveaux de sensibilité et de spécificité de la sérologie ;

Considérant l'inscription envisagée de l'hypodermose bovine sur la liste des maladies réputées contagieuses (MRC),

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 janvier 2005, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté et sur la version B du cahier des charges.

Toutefois, l'Afssa recommande :

- l'abandon du comptage visuel des varrons pour le recours systématique à la sérologie en particulier dans le contexte de la fusion des zones et de la baisse de la précision du résultat du sondage qui en découle ;
- une rédaction du cahier des charges harmonisée avec la terminologie employée pour les MRC et, notamment, que le terme qualification remplace le terme certification ;
- une modification du titre de l'arrêté qui devrait porter sur l'hypodermose bovine et non pas sur l'hypodermose dans l'espèce bovine ;
- une harmonisation de la définition des bovins dans cet arrêté avec celle proposée dans les autres arrêtés.

Martin HIRSCH